



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations a titre gratuit

Question écrite n° 2021

Texte de la question

M Gilbert Mathieu attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le cas particulier ci-apres : deux personnes achètent un terrain a batir en inserant dans l'acte un pacte tontinier. Une maison constituant l'habitation commune aux deux acquereurs est edifiee sur ce terrain. L'immeuble est d'une valeur inferieure a 500 000 francs. La construction s'incorporant au sol par accession, et subissant le meme sort que le terrain, le survivant peut-il beneficier de l'exception prevue par le 2e alinea de l'article 754 du CGI au decès du premourant ?

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee comporte une reponse affirmative sous reserve qu'a la date du decès du premourant l'immeuble constitue l'habitation principale commune des deux acquereurs et que la valeur venale de l'immeuble soit a cette date inferieure a 500 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Mathieu Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2021

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2432